



COURRIER DE LA COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° 46

Juin 1966

Sommaire

Les accords du Conseil du 11 mai 1966	1	Prix de référence pour les fruits (question écrite de M. Vredeling à la Commission de la CEE et réponse)	13
Projet de premier programme de politique économique à moyen terme (1966-1970)	2	Niveau commun des prix pour le lait, les produits laitiers, la viande bovine, le sucre, le riz, les graines oléagineuses et l'huile d'olive à partir de 1967/68	14
Résumé du premier rapport trimestriel sur la situation économique de la Communauté	9	Le Fonds européen de développement : quinze décisions de financement pour plus de 65 millions d'unités de compte	16
Situation et problèmes de l'industrie textile dans la Communauté	10		
Mémoire sur la création d'une société commerciale européenne	12		

Les accords du Conseil du 11 mai 1966

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 4 au 11 mai 1966, des décisions d'ensemble sur le financement de la politique agricole commune pendant la période du 1^{er} juillet 1965 au 31 décembre 1969, et sur de nombreux et importants problèmes connexes. Parmi eux figure notamment une décision fixant le 1^{er} juillet 1968 comme date à laquelle le dernier droit de douane intracommunautaire sera aboli et à laquelle le tarif douanier commun remplacera les tarifs douaniers nationaux; une autre décision prise arrête un calendrier précis pour mettre en vigueur des politiques communes pour les produits agricoles les plus importants, ce qui assure un libre mouvement des produits agricoles sur le marché commun et un régime unique en ce qui concerne le commerce agricole avec les pays tiers. Le Conseil a en outre précisé ses objectifs en diverses matières, notamment en matière de politique commerciale, d'harmonisation de taxes fiscales indirectes, de politique sociale et de politique régionale, en vue d'assurer un développement harmonieux de la Communauté.

A l'issue de la session, le président du Conseil en exercice, le premier ministre luxembourgeois, M. Pierre Werner, a sou-

ligné la portée de l'accord. Il a également précisé les conditions dans lesquelles certains membres avaient donné leur accord. Il a indiqué que le membre italien a accepté l'accord ad referendum (entre-temps l'Italie a fait savoir qu'elle retirait sa réserve). Il a indiqué également que les membres allemand et néerlandais avaient formulé une réserve d'attente déclarant qu'ils ne pourraient donner leur approbation définitive qu'après que certaines décisions complémentaires auront été prises; il s'agit des décisions à prendre dans les matières suivantes : organisation commune des marchés relative au secteur des matières grasses et du sucre, et les dispositions complémentaires à l'organisation commune du marché dans le secteur de fruits et de légumes; les prix communs pour le lait et les produits laitiers, la viande bovine, le riz, le sucre, l'huile d'olive et pour les produits oléagineux; le complément de mandat à la Commission pour le Kennedy round et les dispositions applicables au crédit pour les pays à commerce d'Etat et la zone soviétique d'Allemagne.

On trouvera ci-après le texte intégral de la décision du Conseil.

Projet de premier programme de politique économique à moyen terme (1966-1970)

La Commission a transmis il y a quelques jours au Conseil de la Communauté économique européenne le projet de premier programme de politique économique à moyen terme. Le Conseil va maintenant le transmettre, pour avis, au Parlement européen et au Comité économique et social. L'adoption du programme exigera l'accord du Conseil et celui des gouvernements des Etats membres. Par cet accord, le Conseil et les gouvernements des Etats membres exprimeront leur intention d'agir dans les domaines couverts par le programme conformément aux orientations prévues dans celui-ci.

L'élaboration de ce programme de politique économique à moyen terme a permis d'accomplir un pas très important dans la voie de l'intégration économique européenne. Pour la première fois depuis l'institution de la Communauté économique européenne, un programme commun de politique économique a été ainsi élaboré par les Etats membres et les institutions de la Communauté. Il s'étale sur la période quinquennale 1966-1970.

Le projet de programme que la Commission a transmis au Conseil se compose de deux parties :

— la première contient les considérations de la Commission précisant sa position sur les orientations et les conclusions qui se dégagent des travaux du comité de politique économique à moyen terme;

— la seconde est constituée par l'avant-projet de programme qui a été élaboré, en quatorze réunions par ce comité, et que la Commission a repris à son compte.

Au projet de programme ont été annexés différents documents qui ont servi de base aux travaux du comité, notamment le rapport du groupe d'étude des perspectives économiques à moyen terme, ainsi que deux études portant respectivement sur la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, et sur les problèmes de la politique régionale.

Dans la brève note de la Commission, qui constitue la première partie du programme, celle-ci présente d'abord une synthèse des problèmes fondamentaux du développement économique de la Communauté. Elle souligne en particulier la nécessité de maintenir la stabilité des prix, de tendre vers un progrès harmonieux en matière sociale et régionale, et d'engager un vaste effort de recherche scientifique et technique. Par ailleurs, la Commission note la fragilité de l'équilibre économique prévu et attire l'attention des autorités compétentes sur les dangers d'une augmentation excessive de la consommation privée et des dépenses publiques.

Le comité se propose, à l'occasion des adaptations du programme qu'il est prévu d'effectuer chaque année, d'approfondir l'étude des questions qui n'ont pu faire encore l'objet d'une analyse suffisante. Il devra, à cet égard, approfondir davantage les problèmes de la cohérence des politiques nationales et communautaires, et traiter par priorité les problèmes de la recherche, des structures sectorielles dans l'industrie et

l'agriculture, de la dimension des entreprises, des finances publiques, de la politique des revenus et du marché des capitaux.

Il s'agit, par la politique économique à moyen terme, de faire en sorte que toutes les décisions de politique économique susceptibles d'influencer la croissance économique soient cohérentes et rationnelles par rapport à des objectifs à moyen terme. Il s'agit simultanément de trouver un bon équilibre entre l'initiative privée et l'action de l'Etat. La coordination des politiques économiques à moyen terme dans la Communauté ne saurait par conséquent être assurée une fois pour toutes; elle doit être au contraire un processus continu. Aussi est-il prévu d'adapter annuellement le programme.

L'analyse des *perspectives générales de la croissance* (chapitre II) s'appuie pour l'essentiel sur les travaux prospectifs du groupe d'études des perspectives économiques à moyen terme, travaux dont les résultats sont publiés en annexe au programme.

Les projections présentent deux caractéristiques principales. Elles sont tout d'abord conditionnelles, c'est-à-dire qu'elles partent d'hypothèses, précisées dans le programme ou le rapport du groupe d'étude, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, se réaliser. D'autre part, les projections ne fixent pas d'objectifs quantitatifs : elles se bornent à indiquer quelle croissance pourrait être réalisée dans les hypothèses retenues, et elles désignent en même temps les problèmes fondamentaux auxquels sera confrontée, au cours des prochaines années, la politique économique à moyen terme.

Pour la Communauté prise dans son ensemble, le taux de croissance annuel projeté du produit national brut de 1965 à 1970 est de 4,3 % au lieu de 4,9 % entre 1960 et 1965. Dans presque tous les Etats membres, les taux de croissance retenus prolongent la tendance observée au cours des cinq dernières années. Seule l'Allemagne connaîtrait une diminution de son taux de croissance qui, par suite essentiellement de la stagnation de la population active, se réduirait de 4,3 % pour la période, allant de 1960 à 1965, à 3,5 % pour la période allant de 1965 à 1970.

La productivité globale (produit brut par travailleur) devrait, au cours des cinq prochaines années, progresser de 3,8 % dans l'ensemble de la Communauté, ce qui correspond à un doublement en moins de vingt ans.

Les projections mettent toutefois en évidence un certain nombre de difficultés dont la politique économique devra tenir compte au cours des prochaines années.

Même en tenant compte de l'immigration, le nombre des travailleurs disponibles dans la Communauté augmentera plus lentement que pendant la quinquennie précédente. En Allemagne, la main-d'œuvre connaîtra même une stagnation. C'est pourquoi la croissance économique suppose, de la part des pouvoirs publics comme des entreprises privées, un effort d'investissement important, atteignant un rythme supérieur à celui du produit national brut, en vue de permettre le gain de productivité indiqué ci-dessus.

Il en résulte que la consommation privée, dont la part dans le produit national brut s'est accrue dans les années passées, ne pourra plus continuer d'obéir à cette tendance sous peine de mettre en danger les bases de la croissance future. Les projections admettent, pour la Communauté, une augmentation annuelle de la consommation privée de 4,1 %, ce qui représenterait 3,3 % par habitant. Cela signifie, par habitant, un doublement du niveau de la consommation en une vingtaine d'années.

Le comité souligne qu'il faudra accorder une attention accrue au danger de tensions, notamment en matière de prix et de coûts, qui aurait pour conséquence, selon l'avis du comité, de compromettre sérieusement la compétitivité de la Communauté, et par là l'équilibre extérieur et la croissance elle-même.

Les orientations figurant aux chapitres III, IV, V et VI du programme, et qui concernent la politique économique des Etats membres et des institutions de la Communauté, ne prétendent pas fournir déjà des solutions définitives et détaillées aux problèmes posés. Elles n'en tracent pas moins nettement, pour les différents domaines de la politique économique, le cadre dans lequel les actions des Etats membres et des institutions de la Communauté devront nécessairement s'inscrire au cours des années qui viennent. Les orientations données ne se limitent pas aux données économiques, mais prennent également en considération les exigences sociales.

Les orientations du programme portent successivement sur les actions tendant à accroître l'offre et sur la politique relative à la demande.

Les politiques visant à accroître les possibilités de l'offre constituent un ensemble de mesures ayant trait à des domaines distincts de la politique économique mais qui sont appelées à se compléter mutuellement.

En matière d'emploi et de formation professionnelle, le comité a estimé que l'allongement de la scolarité, qui a pour effet de retarder l'âge moyen d'entrée dans la vie active, ne doit pas être freiné en dépit de la pénurie de main-d'œuvre prévue. Le comité recommande par contre d'encourager le développement de l'activité féminine. Le comité estime, par ailleurs, qu'en raison des exigences économiques générales l'abaissement de la durée du travail ne devra être que modéré. Il souligne en même temps la grande importance d'une politique structurelle de l'emploi et, en particulier, la nécessité d'intensifier les efforts dans le domaine de la formation professionnelle des jeunes et de la mobilité géographique, et surtout professionnelle de la main-d'œuvre.

En matière de politique des investissements, il s'agit de faire en sorte que les pouvoirs publics et les entreprises puissent accomplir l'effort d'investissement nécessaire pour élever la capacité de production de l'économie européenne.

Le rythme auquel la productivité progressera au cours des prochaines années, et donc celui de l'expansion, seront fonction, dans une mesure accrue, des résultats qui seront obtenus dans le domaine de la recherche scientifique et technique. C'est pourquoi les efforts des Etats membres dans ce domaine ne peuvent rester notablement inférieurs à ce qu'ils sont dans

d'autres pays hautement industrialisés, ce qui signifie qu'ils devront être sensiblement renforcés dans les années à venir. Il importera aussi d'améliorer les conditions d'une rapide exploitation des résultats de la recherche.

Le comité recommande encore, afin de mettre pleinement à profit les avantages de la division du travail à l'échelle européenne, d'aménager les dispositions juridiques et fiscales qui font obstacle à la division du travail entre les Etats membres.

Le comité souligne avec force l'importance d'une politique de concurrence active pour la réalisation des objectifs de la politique économique à moyen terme. Dans les cas bien définis où des interventions publiques seront jugées nécessaires en pratique, elles devront viser à réintégrer les secteurs intéressés dans un système de concurrence praticable et efficace.

Il conviendra de faciliter, en même temps, l'adaptation de la dimension des entreprises aux données modernes de la technique et de l'économie, notamment en éliminant les obstacles artificiels que la législation fiscale et le droit des sociétés opposent aux fusions d'entreprises.

Une attention particulière devra, selon l'avis du comité, être accordée, au cours des prochaines années, à la politique des structures sectorielles. Cette politique ne doit pas consister à conserver les structures existantes ou à maintenir artificiellement en vie des secteurs non rentables.

Le comité met encore en évidence la nécessité de réaliser un meilleur équilibre régional et en particulier de réduire le retard des régions les moins favorisées. Il souligne à cet égard le rôle important des infrastructures, notamment de transport, et la nécessité de constituer des « pôles de développement » groupant un ensemble cohérent d'entreprises capables de se développer spontanément après des interventions initiales. Ces pôles favoriseraient à leur tour le développement de centres secondaires.

Les politiques visant à agir sur le développement de la demande auront pour tâche de faire en sorte qu'une évolution satisfaisante des prix et de l'équilibre extérieur aillent de pair avec une croissance rapide. A cette fin, une série de mesures apparaissent nécessaires, qui intéressent différents domaines de la politique économique : il s'agit, en particulier, de la politique des finances publiques, de la politique de la monnaie et du crédit, de la politique du marché des capitaux et de la politique des revenus.

En ce qui concerne la politique des finances publiques, les premières prévisions, d'un caractère encore très provisoire, font apparaître que deux grands problèmes se poseront au cours des prochaines années : accorder la demande publique aux possibilités économiques générales, réunir les ressources nécessaires à la couverture de ces besoins.

Le comité se prononce en outre pour une politique de la monnaie, du crédit et du marché des capitaux qui veuille à mettre en accord l'expansion de la demande monétaire avec les nécessités économiques générales. En même temps, il recommande d'améliorer le fonctionnement du marché des capitaux de manière à faire en sorte qu'une part suffisante de l'épargne s'oriente dans cette direction.

Selon le comité, la réalisation d'une croissance équilibrée dépend aussi, pour une part importante, de la mesure dans laquelle la *politique des revenus* parviendra à modérer la progression de l'ensemble des revenus nominaux et à faire évoluer leur structure de manière à permettre un effort d'investissement suffisant.

Du point de vue économique, la politique des revenus a donc pour but essentiel d'empêcher la perpétuation des tendances inflationnistes observées dans le passé récent, en maintenant la progression globale des revenus nominaux dans la limite des possibilités réelles des économies. Le comité propose à cette fin des contacts réguliers avec les partenaires sociaux, qui devraient conduire à un accord général sur les limites dans lesquelles devrait se tenir l'augmentation des diverses catégories de revenus, et à l'intérieur desquelles devrait se tenir la liberté de décision des agents économiques.

I. Régime pendant la période allant du 1^{er} juillet 1967 à la fin de la période transitoire (années 1967/68, 1968/69, 2^e semestre 1969)

1. Libre circulation des marchandises agricoles et industrielles

a) La libre circulation des produits agricoles

Elle sera réalisée entre le 1^{er} novembre 1966 et le 1^{er} juillet 1968 par les actions suivantes :

1^{er} novembre 1966

— mise en application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive ainsi qu'entrée en vigueur du prix commun pour ce produit;

1^{er} janvier 1967

— mise en application des dispositions complémentaires relatives à l'organisation commune du marché des fruits et légumes ainsi que les normes de qualité pour les fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'Etat membre producteur;

1^{er} juillet 1967

— mise en application des décisions du Conseil du 15 décembre 1964 concernant les produits visés par les règlements n^{os} 19 à 22;

— mise en application des organisations communes des marchés pour le sucre et les matières grasses (à l'exception de l'huile d'olive) ainsi qu'entrée en vigueur des prix communs pour les graines oléagineuses;

— mise en application des critères d'une politique commune d'aides en agriculture;

1^{er} septembre 1967

— entrée en vigueur du prix commun pour le riz;

1^{er} avril 1968

— entrée en vigueur des prix communs pour le lait, les produits laitiers et la viande bovine;

1^{er} juillet 1968 au plus tard

— entrée en vigueur du prix commun pour le sucre.

b) La libre circulation des marchandises industrielles

Elle sera réalisée par la réduction de 5 % des droits intracommunautaires le 1^{er} juillet 1967 et par leur suppression le 1^{er} juillet 1968; à cette même date, le tarif douanier commun sera appliqué.

c) Libre circulation des produits de l'annexe II

La Commission fera, au plus tard le 1^{er} juillet 1967, des propositions au Conseil pour réaliser la libre circulation des produits de l'annexe II qui ne feront pas encore, à cette date, l'objet d'une organisation commune de marché conformément à l'article 40, étant entendu que les organisations communes de marché pour les secteurs visés sous V du calendrier agricole, à savoir les produits horticoles non comestibles, la pêche et le houblon, seraient mises en application au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

2. Les dépenses du Fonds

a) Application du principe « brut »

A partir du 1^{er} juillet 1967, les dépenses éligibles concernant les restitutions à l'exportation vers les pays tiers sont calculées sur la base des quantités des exportations brutes.

b) Prise en charge des dépenses

A partir du 1^{er} juillet 1967, la prise en charge des dépenses éligibles s'effectuera à raison de six sixièmes pour les produits pour lesquels une organisation commune de marché est en application.

Pour les autres produits, le Conseil arrêtera les modalités d'une prise en charge éventuelle des dépenses éligibles lors de sa décision sur l'organisation commune de marché de ces produits, en s'inspirant des règles énoncées ci-dessus.

c) Responsabilité financière de la Communauté pour le tabac et le vin

La Commission présentera, avant la fin de l'année 1966, une proposition concernant l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut, assortie

de propositions concernant l'aménagement des monopoles et la suppression des discriminations dans ce secteur. Cette proposition pourrait prévoir l'entrée en vigueur de l'organisation commune de marché à partir du 1^{er} juillet 1968, étant entendu que les travaux concernant l'aménagement des monopoles seraient suffisamment avancés en vue d'assurer l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés.

La responsabilité financière de la Communauté, dans le secteur du tabac, prévue dans la résolution du Conseil du 15 décembre 1964, sera assurée pour l'année 1967/68 par l'affectation, sur les ressources du FEOGA section «orientation», d'une somme de 15 millions d'unités de compte au bénéfice de la République italienne, en vue de l'amélioration des structures de production et de commercialisation dans le secteur du tabac.

La Commission présentera, avant le 1^{er} mars 1967, une proposition concernant l'établissement d'une organisation commune des marchés pour les vins de consommation courante, devant aboutir à la libre circulation pour ces produits au plus tard le 31 octobre 1969.

Le Conseil constate que sa décision relative au financement de la politique agricole commune laisse ouverte la possibilité d'une responsabilité financière de la Communauté pour ce produit.

d) Fixation d'un maximum de dépenses pour la section «orientation» du Fonds

Le Conseil

Confirme la résolution qu'il a prise le 15 décembre 1964 concernant la nécessité d'amélioration des structures agricoles de l'Italie et du Luxembourg dont la Commission doit tenir compte dans le cadre de la section «orientation» du Fonds;

Convient qu'à partir de la période de comptabilisation du FEOGA 1967/68 :

— les dépenses de la section «orientation» calculées en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement n° 25 ne peuvent pas dépasser un montant de 285 millions d'unités de compte,

— le montant visé ci-dessus peut être augmenté par le Conseil sur proposition de la Commission,

— les subventions accordées par le Fonds pour un projet, par rapport à l'investissement réalisé, ne peuvent pas dépasser 25 %; toutefois, pour certains types de projets qui seront définis par les programmes communautaires, compte tenu notamment de ce qui est rappelé ci-dessus à propos de l'Italie et du Luxembourg, la subvention peut être augmentée sans pouvoir dépasser un maximum de 45 %.

3. Les recettes du Fonds

a) Les contributions qui concernent la section «garantie» du Fonds sont calculées sur la base d'une clé qui est composée :

— d'une partie mobile égale à 90 % des prélèvements envers les pays tiers perçus par les Etats membres;

— d'une partie qui couvrirait le reste de ces contributions par la clé fixe suivante :

Belgique	8,1
Allemagne	31,2
France	32,0
Italie	20,3
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	8,2

b) Les contributions qui concernent la section «orientation» du Fonds sont calculées selon la clé fixe ci-dessus applicable dans le cadre de la section «garantie».

II. Régime pendant les années 1965/66 et 1966/67

1. Les dépenses du Fonds

a) Prise en charge des dépenses éligibles en vertu de la section «garantie»

Pour les produits faisant l'objet d'organisations communes de marchés le 1^{er} juillet 1965, la prise en charge des dépenses éligibles s'effectuera par dixièmes, c'est-à-dire à raison de six dixièmes pour 1965/66 et de sept dixièmes pour 1966/67.

Au cas où l'ensemble des décisions à prendre par le Conseil et figurant dans la liste ci-après interviendrait avant le 1^{er} juillet 1966, la progression de la prise en charge s'effectuera à raison de quatre sixièmes pour l'année 1965/66 et de cinq sixièmes pour l'année 1966/67.

Liste des décisions à prendre par le Conseil

— Organisation commune de marché dans le secteur du sucre;

— Organisation commune des marchés des matières grasses;

— Dispositions complémentaires relatives à l'organisation du marché des fruits et légumes;

— Application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de chaque Etat membre;

— Niveau commun des prix pour :

- le lait et les produits laitiers,
- la viande bovine,
- le riz,
- le sucre,
- les graines oléagineuses,
- l'huile d'olive;

— Critères pour l'établissement d'une politique commune d'aides en agriculture.

Pour les autres produits pour lesquels une organisation commune de marché sera d'application après le 1^{er} juillet 1965 et avant le 1^{er} juillet 1967 et dans la mesure où la responsabilité financière de la Communauté sera prévue, la prise en charge s'effectuera selon les règles énoncées ci-dessus, dès la mise en application de chacune de ces organisations.

b) Responsabilité financière de la Communauté pour certains produits au titre de l'année 1965/66

Huile d'olive, et fruits et légumes

1) Dans les conditions prévues ci-après et par dérogation aux dispositions des articles 13 à 22 inclus du règlement n° 17/64/CEE, une somme de 45 millions d'unités de compte est versée par anticipation à la République italienne au titre de l'année 1965/66 (budget 1967) sur les ressources du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», en vue de l'amélioration des structures de production et de commercialisation des olives, de l'huile d'olive et des fruits et légumes.

2) La République italienne participe au bénéfice des sommes restant disponibles à la section «orientation» du Fonds, dans les conditions en vigueur et au même titre que les autres Etats membres.

3) Le gouvernement italien présentera avant la fin de la période de transition un ou plusieurs comptes rendus accompagnés de pièces justificatives à la Commission sur les dépenses faites à partir du 1^{er} novembre 1965 pour les mesures visées au premier paragraphe.

Sucre.

1) Les dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1965/66 en faveur de la commercialisation du sucre donneront lieu à un remboursement du FEOGA, étant entendu que la contribution du Fonds ne peut excéder le plafond de 4 millions d'unités de compte.

2) Cette contribution sera comptabilisée dans la section «garantie» du FEOGA.

3) Le montant des dépenses en cause est à présenter à la Commission; l'apurement des comptes sera effectué à l'occasion du concours du FEOGA, section «garantie» pour la période 1965/66.

c) Responsabilité financière de la Communauté pour l'huile d'olive, les fruits et légumes et le sucre au titre de l'année 1966/67

La responsabilité financière de la Communauté continuera à être assurée jusqu'à la mise en application de l'organisation commune de marchés pour les secteurs de l'huile d'olive, les fruits et légumes et le sucre.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, prendra les décisions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette responsabilité pour un montant au moins égal à celui de l'année précédente.

2. Les recettes du Fonds

Les contributions financières des Etats membres au Fonds sont déterminées selon les clés globales et forfaitaires suivantes :

	1965/66	1966/67
Belgique	7,95	7,95
Allemagne	31,67	30,83
France	32,58	29,26
Italie	18	22
Luxembourg	0,22	0,22
Pays-Bas	9,58	9,74

III. Autres problèmes évoqués dans le cadre des discussions sur le financement de la politique agricole commune

1. Aspects financiers des échanges avec les pays tiers de produits industriels résultant de la transformation de produits agricoles de base

La déclaration suivante sera inscrite au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle interviendra une décision relative au financement de la politique agricole commune :

«Le Conseil convient d'étudier, lors de l'examen de la proposition de règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, le problème des aspects financiers des importations et exportations de ces marchandises en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers. Le Conseil convient d'apporter une solution à ce problème, pour autant que cette étude y conduise, étant entendu qu'elle comportera également un examen des aspects juridiques et économiques d'une éventuelle responsabilité communautaire pour les marchandises considérées.

Le Conseil constate que sa décision relative au financement de la politique agricole commune laisse ouverte la possibilité d'une éventuelle responsabilité financière communautaire pour les marchandises considérées.»

2. Péréquation éventuelle des recettes provenant des droits de douane à partir de la libre circulation des marchandises

Le Conseil adoptera la décision dont le texte figure à l'annexe I. En outre, la déclaration suivante sera inscrite au procès-verbal de la session du Conseil :

«Il est entendu que la résolution du Conseil concernant la péréquation des recettes des droits de douane ne préjuge ni la base juridique ni la procédure selon lesquelles le système général de péréquation sera institué ou des mesures particulières seront prises.»

3. Problèmes liés à la mise en application de l'organisation commune des marchés des matières grasses

La déclaration de la Commission qui figure à l'annexe II sera inscrite au procès-verbal du Conseil.

4. Exportations de produits agricoles à destination de la zone soviétique d'occupation en Allemagne

a) La zone soviétique d'occupation en Allemagne n'est pas un pays tiers au sens des règlements relatifs au financement de la politique agricole commune.

b) Les mesures nationales en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles à destination de la zone soviétique d'occupation en Allemagne feront l'objet de consultations des gouvernements intéressés avec le gouvernement allemand.

Le gouvernement allemand procédera à des consultations avec les gouvernements intéressés dans le cas où il craindrait que les mesures envisagées n'aient une incidence défavorable sur ses rapports avec la zone soviétique d'occupation en Allemagne.

c) En réservant sa position juridique, le gouvernement allemand retire sa réserve à l'encontre de la prise en charge des frais encourus au cours des exercices 1962/63, 1963/64, 1964/65 au titre des restitutions.

5. Problèmes ayant trait aux ressources propres de la Communauté

Le Conseil entamera la procédure prévue à l'article 201 du Traité, de telle sorte que les dispositions de l'article 2 du règlement n° 25 soient mises en œuvre à l'expiration de la période de transition visée à l'article 8 du Traité.

ANNEXE I

Résolution du Conseil

1. Les Etats membres harmonisent, avant l'élimination des droits de douane intracommunautaires, leurs législations douanières et fiscales dans la mesure nécessaire pour éviter une incitation à la mise en pratique, dans un Etat membre, de

marchandises en provenance de pays tiers et destinées en réalité à la consommation dans un autre Etat membre. Cette harmonisation porte notamment sur :

a) les règles douanières relatives à la classification des marchandises selon la nomenclature du tarif douanier commun;

b) les règles relatives à la détermination de la valeur en douane;

c) les règles générales du dédouanement des marchandises y compris les modalités d'acquittement des droits de douane;

d) certaines dispositions nationales concernant la taxe sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne le transit intracommunautaire; cette harmonisation est réalisée dans toute la mesure du possible dans le cadre des travaux sur l'harmonisation fiscale.

En outre, la mise au point d'une procédure de «transit communautaire» en vue de faciliter à l'intérieur de la Communauté le transit des marchandises «tiers» en suspension des droits de douane est activement poursuivie.

2. Les administrations douanières des Etats membres collaborent entre elles et avec la Commission afin d'éviter des détournements de recettes provenant de droits de douane au détriment des pays destinataires des marchandises. Les mesures prises à cet effet ne doivent entraver d'aucune façon la libre circulation des produits au sein du Marché commun.

3. Sur demande d'un Etat membre, la Commission constate, après l'élimination des droits de douane intracommunautaires, les détournements de recettes douanières d'une certaine importance. Elle en informe dans les plus brefs délais le Conseil. Sur recommandation ou proposition de la Commission, le Conseil ou les Etats membres :

— ou bien instituent un système général de péréquation,

— ou bien prennent des mesures particulières en vue de compenser les détournements de recettes

selon l'importance et le caractère des détournements constatés.

4. En vue de l'application des mesures prévues au paragraphe 3, la Commission, en coopération avec les Etats membres, étudie :

— les modalités permettant de constater les détournements de recettes douanières au détriment des pays destinataires des marchandises,

— les critères applicables à la répartition des perceptions douanières entre les Etats membres,

et fait une communication au Conseil, dès que possible et au plus tard neuf mois avant l'élimination des droits de douane intracommunautaires.

5. Les Etats membres fournissent à la Commission toutes les informations qu'elle estime nécessaires pour lui permettre de constater des détournements éventuels de recettes.

Problèmes liés à la mise en application de l'organisation commune des marchés des matières grasses

Conformément aux principes qu'il a établis dans sa résolution de décembre 1963 sur la politique des matières grasses végétales, le Conseil confirme la nécessité de faire entrer en vigueur les mesures particulières applicables aux matières grasses végétales originaires des EAMA à la même date que le règlement portant organisation commune du marché des matières grasses.

Il rappelle, d'autre part, l'importance d'envisager en temps utile la mise en application, également prévue dans la résolution précitée, des dispositions relatives au financement de la politique des matières grasses (proposition de la Commission concernant l'institution d'une taxe sur les matières grasses).

ANNEXE III

Résolution du Conseil concernant le développement équilibré de la Communauté

a) Harmonisation fiscale

La réalisation et l'achèvement du Marché commun impliquent la suppression de tous les obstacles aux échanges. La Communauté et les gouvernements des Etats membres prendront donc progressivement les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.

A cet effet, le Conseil, afin de procéder à l'élimination progressive des frontières fiscales entre les Etats membres, statuera, avant le 31 janvier 1967, sur les deux premières propositions de directives de la Commission en vue de l'harmonisation des dispositions législatives des Etats membres en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

b) Politique commerciale

La Communauté, consciente du fait que les progrès de sa construction interne entraînent des conséquences sur le plan de ses relations économiques extérieures, confirme son intention de contribuer au développement du commerce international dans l'esprit de l'article 18 du Traité. En ce qui concerne les négociations multilatérales dans le cadre du GATT auxquelles la Communauté attache le plus grand intérêt, le Conseil procédera, à chacune de ses sessions, à un examen

d'ensemble de l'état de ces négociations tant sur le plan agricole qu'industriel. Compte tenu des progrès accomplis, il apportera aux directives adressées à la Commission les compléments qui s'avèrent nécessaires pour permettre à celle-ci de mener à bien les négociations.

En arrêtant les décisions qu'il sera amené à prendre dans le domaine des relations économiques extérieures, le Conseil tiendra compte des problèmes que pose le développement économique de certaines régions des Etats membres. En ce qui concerne, en particulier, les négociations avec les pays du Bassin méditerranéen, le Conseil prendra en considération le mémorandum présenté par le gouvernement italien le 8 mai 1964.

Dans le cadre des dispositions du Traité sur la politique commerciale pendant la période transitoire, le Conseil statuera, aussitôt que possible, sur les différentes propositions dont il est actuellement ou pourrait être ultérieurement saisi par la Commission.

Le Conseil charge le comité des représentants permanents de lui faire rapport au sujet des pratiques appliquées actuellement par les Etats membres en matière de crédits à l'exportation à l'égard des pays à commerce d'Etat.

En ce qui concerne la politique de crédit à l'exportation à l'égard de la zone soviétique d'occupation en Allemagne, le comité des représentants permanents est également chargé de faire rapport.

c) Politique sociale

Le Conseil souligne le rôle important de la politique sociale dans le développement harmonieux du Marché commun. Ayant pris acte des dispositions prises pour accélérer les travaux portant sur les propositions faites par la Commission dans ce domaine et notamment en ce qui concerne le Fonds social européen, il statuera sur ces propositions dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 janvier 1967.

d) Politique régionale

Le Conseil, conscient de l'importance des problèmes de politique régionale que pose la poursuite d'une expansion économique rapide et équilibrée dans l'ensemble des pays membres, examinera, aussitôt que possible, la communication de la Commission à ce sujet.

e) Brevets et sociétés de type européen

Le Conseil et les gouvernements des Etats membres examineront, aussitôt que possible, les problèmes relatifs au droit européen des brevets et à la création d'une société de type européen.

Résumé du premier rapport trimestriel sur la situation économique de la Communauté

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier son rapport trimestriel n° 1-1966 sur la situation économique de la Communauté. Ce rapport analyse la situation économique de la Communauté et des pays membres à la fin de 1965 et au début de 1966.

Pour ce qui est de la situation dans l'ensemble de la Communauté, la Commission constate que durant, les derniers mois de l'année dernière et au début de 1966, l'expansion économique s'est légèrement accélérée.

Les impulsions conjoncturelles émanant de la demande extérieure n'ont guère été moins vives qu'au cours des mois précédents. D'après les statistiques douanières, les exportations de marchandises vers les pays non-membres ont dépassé de 11 % en valeur, au quatrième trimestre, le niveau assez élevé auquel elles s'étaient situées un an auparavant.

Il semble que la croissance de la demande intérieure soit devenue un peu plus rapide depuis la période de fin d'année. Si, à cet égard, la formation brute de capital fixe n'a accusé qu'un développement modéré dans la Communauté considérée dans son ensemble, une expansion accentuée a caractérisé les investissements sous forme de stocks et plus encore — en partie sous l'influence de facteurs exceptionnels — les dépenses de consommation privée.

La croissance de l'offre intérieure a eu tendance à s'accélérer quelque peu. Suivant l'indice de l'Office statistique des Communautés européennes, corrigé des variations saisonnières et accidentelles, la production industrielle a augmenté d'environ 1,5 % du troisième au quatrième trimestre, après avoir marqué, du second au troisième, un accroissement de 1 %. L'indice brut a dépassé de 5 % au quatrième trimestre le niveau enregistré un an plus tôt.

Des tendances à la détente, limitées à certaines régions et professions, ont pu être observées sur le marché de l'emploi de quelques pays membres, la pénurie de main-d'œuvre est toutefois demeurée aiguë dans la république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. Une légère tendance à la régression du chômage est apparue en France et en Italie.

En corrélation avec la forte expansion de la demande intérieure, et en particulier avec l'essor observé en Italie et en France, la croissance conjoncturelle des importations en provenance des pays non-membres est demeurée très vigoureuse. Pour les trois derniers mois de 1965, la valeur des importations de marchandises a été de 11 % supérieure au montant enregistré pour la même période de l'année précédente.

Les échanges intracommunautaires ont montré une expansion plus vive encore que le commerce avec les pays non-membres; suivant les statistiques d'importation, ils ont dépassé de 17 % en valeur, au quatrième trimestre, les résultats obtenus pour le dernier trimestre de 1964. Ce n'est plus le développement des achats de la république fédérale d'Allemagne, mais bien la reprise des importations de l'Italie et de la France, qui a constitué l'élément principal de cette expansion.

La hausse des prix s'est accélérée dans la Communauté au cours des derniers mois de 1965 et plus encore au début de 1966. Ce mouvement est, pour une large part, imputable à des facteurs « autonomes », tels que des majorations d'impôts indirects, de loyers ou de tarifs d'entreprises publiques de transport ou de distribution, ainsi qu'à l'incidence, sur le prix des denrées alimentaires, de conditions climatiques particulièrement défavorables. Les tendances proprement conjoncturelles à l'augmentation des prix et des coûts ne paraissent pas s'être modifiées sensiblement.

Il semble que, du point de vue conjoncturel, la balance commerciale de la Communauté à l'égard des pays non-membres ait continué de se détériorer du troisième au quatrième trimestre 1965. Le déficit a atteint quelque 359 millions d'unités de compte pour ce dernier trimestre, il a ainsi dépassé sensiblement le montant qui avait été enregistré un an plus tôt, et qui se chiffrait à 309 millions d'unités de compte. En dépit d'un certain reflux de capitaux à court terme, la balance des capitaux pourrait s'être soldée par un léger excédent. De fin septembre à fin décembre 1965, les réserves brutes d'or et de devises des autorités monétaires des pays membres ont accusé un accroissement de 353 millions d'unités de compte, qui toutefois a partiellement été en corrélation avec la détérioration saisonnière de la position nette en devises des banques (window dressing). Un mouvement en sens inverse s'est amorcé en janvier.

Pour ce qui est des perspectives d'évolution économique jusqu'à la fin de 1966, la Commission estime que l'expansion devrait se poursuivre à un rythme légèrement plus vif que dans le courant de l'année 1965.

La vigoureuse croissance de la demande extérieure paraît devoir persister, et sera probablement plus rapide qu'on ne le prévoyait jusqu'à présent; des impulsions émaneront notamment de la demande en provenance des Etats-Unis et aussi, semble-t-il, des achats des pays en voie de développement.

De même, l'expansion de la demande intérieure se fera sans doute un peu plus vive. C'est ainsi qu'il faut vraisemblablement s'attendre, pour l'ensemble de la Communauté, à un accroissement quelque peu accentué des dépenses pour la formation brute de capital fixe, bien que les investissements doivent continuer à se ralentir dans la république fédérale d'Allemagne, et en raison de la reprise escomptée en Italie, en France et en Belgique, ainsi que d'une accélération aux Pays-Bas. Par ailleurs, l'expansion assez rapide des investissements sous forme de stocks se poursuivra probablement, surtout au premier semestre.

Les dépenses de consommation privée, elles aussi, augmenteront certainement dans une notable mesure. Il semble bien que la croissance conjoncturelle du revenu disponible des ménages s'accroisse encore en France et en Italie, tandis qu'elle pourrait marquer un ralentissement — à vrai dire peu sensible — dans la république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas.

Eu égard à l'évolution de la demande qui vient d'être esquissée, l'offre intérieure de la Communauté accusera vraisemblablement un développement appréciable. Le rythme auquel l'expansion de la production industrielle paraît devoir se poursuivre garantit l'obtention, pour l'ensemble de l'année 1966, du taux de croissance de 6 % que l'on prévoyait à la fin de l'année dernière. Dans la république fédérale d'Allemagne, la progression se révélera sans doute, dans les prochains mois, encore un peu plus lente qu'on ne s'y attendait initialement. Mais elle pourrait ensuite être stimulée, dans une mesure croissante, par une forte expansion de la demande extérieure et par les répercussions de celle-ci sur le marché intérieur. En France, et peut-être aussi en Italie, il est possible que le développement de la production industrielle soit légèrement plus rapide qu'il n'était prévu vers la fin de 1965.

La prévision d'un taux de 4,5 % formulée dans le rapport trimestriel n° 4-1965 quant à la croissance, en termes réels, du produit brut de la Communauté de 1965 à 1966, paraît également pouvoir être maintenue.

Il ne semble pas que, du côté des facteurs de production, des difficultés puissent surgir qui entraveraient sérieusement cette expansion. En Italie et en France, le chômage aura vraisemblablement tendance à régresser et, de toute manière, la pénurie de main-d'œuvre accusera plutôt, en général, une légère atténuation, en particulier dans la république fédérale d'Allemagne. De même, si l'on peut s'attendre à la persistance des tensions sur le marché de l'emploi des Pays-Bas, il semble cependant qu'elles n'y marqueront pas de nouvelles aggravations.

L'expansion accélérée de la demande globale dans la Communauté ira certainement de pair avec un sensible accroissement des importations en provenance des pays non-membres. Aussi faut-il encore prévoir une détérioration conjoncturelle, vraisemblablement assez limitée, de la balance commerciale de la Communauté.

Bien que, dans les pays membres qui sont restés caractérisés par une demande excédentaire, on puisse escompter, pour les prochains mois, un accroissement relatif de l'offre, il semble bien — et ceci s'applique à la Communauté toute entière — que l'évolution des coûts doive demeurer un facteur assez actif de hausse des prix.

Dans ces conditions, et eu égard au rythme d'expansion plus rapide dans la plupart des pays membres, la Commission estime qu'un freinage plus efficace de la hausse des prix et des coûts demeure l'objectif primordial de la politique conjoncturelle dans la Communauté. Il conviendrait de multiplier les efforts pour éliminer les déséquilibres qui subsistent dans certains pays, en recourant surtout aux instruments de la politique budgétaire, mais aussi en appliquant une politique de crédit appropriée. Dans les pays membres qui, à présent, connaissent de nouveau une conjoncture ascendante, à savoir, l'Italie, la France et, dans une mesure limitée, la Belgique, les mêmes moyens devraient être utilisés pour contrôler l'essor conjoncturel de manière telle que l'apparition de nouvelles tensions puisse être évitée. Enfin, dans la Communauté toute entière, il y aurait lieu de prendre les mesures les plus énergiques visant directement à modérer et arrêter la poussée des coûts.

Situation et problèmes de l'industrie textile dans la Communauté

A l'initiative de la Commission de la CEE, s'est tenue le 28 mars 1966, sous la présidence de Monsieur l'ambassadeur Colonna di Paliano, une réunion groupant les hauts fonctionnaires responsables de la politique industrielle générale et de l'industrie textile des Etats membres.

Cette réunion avait pour objet de confronter, sur base d'un document de travail de la Commission, les opinions des Etats membres sur l'origine des difficultés que connaît actuellement cette industrie ainsi que sur les mesures qui pourraient être envisagées tant dans le domaine de la politique commerciale que de la politique industrielle pour améliorer la compétitivité de cette branche importante de l'économie de la Communauté.

Il ressort de cet échange de vues préliminaire que les experts des Etats membres reconnaissent le grand intérêt de l'initiative prise par la Commission et partagent, dans leurs grandes lignes, les opinions émises dans le document de travail.

La plupart des délégués ont souligné cependant que ce document doit faire l'objet d'une étude encore plus approfondie en vue de compléter l'analyse de la situation actuelle et de préciser ou amender un certain nombre d'observations.

Le document de travail susvisé contient un aperçu général de la situation de cette industrie et de son évolution, une esquisse des objectifs liés à une éventuelle politique des structures dans ce secteur et un énoncé des moyens susceptibles d'être utilisés à cette fin.

L'importance relative de l'industrie textile ressort des données suivantes : elle occupe environ 1,8 million de travailleurs (6 % de la main-d'œuvre industrielle de la CEE) ; la valeur de sa production atteindrait quelque 8 % de celle de la production industrielle communautaire ; les importations et les exportations de produits textiles représentent, les unes et les autres, environ 8 % du commerce total de la Communauté avec les pays tiers.

Parmi les différentes branches, les industries du coton, de la laine et de la bonneterie occupent une place prépondérante, puisqu'elles groupent environ 60 % de la main-d'œuvre occupée et interviennent pour près de 50 % dans les échanges avec l'extérieur.

Trois facteurs principaux sont à l'origine des transformations structurelles de cette industrie : la consommation d'arti-

cles textiles est en expansion modérée dans les pays de la Communauté comme dans la plupart des pays industrialisés ; entre les deux guerres mondiales et plus encore depuis 1945, l'industrie textile s'est implantée dans les pays en voie de développement ; au cours des dernières années, des novations techniques sont intervenues tant dans le domaine des équipements que dans celui des produits.

Ces facteurs ont eu des répercussions sur l'activité et les conditions de production de l'industrie textile communautaire, qui s'est développée depuis 1953, à un rythme annuel moyen de 4 % pour l'ensemble de la Communauté. Ce taux est inférieur à celui des grands secteurs tels que celui des produits chimiques, des pétroles, carburants et gaz naturels, des produits mécaniques et électriques, des minerais et métaux non ferreux.

En matière d'échanges extérieurs, si la Communauté reste largement tributaire de l'étranger pour ses approvisionnements en matières premières, la position exportatrice nette de la Communauté s'est détériorée entre 1960 et 1964 pour l'ensemble des filés et tissus, d'une part, et pour la bonneterie, d'autre part. Quant aux importations, bien qu'elles restent à un niveau relativement faible par rapport à la consommation, elles ont des répercussions parfois sensibles sur le marché communautaire en raison de leur concentration sur des produits déterminés et de la proportion croissante de celles qui sont faites à bas prix, exerçant ainsi une forte pression sur les prix du marché communautaire.

Les conditions de production des industries communautaires ont été transformées, essentiellement à la suite des progrès techniques réalisés dans les équipements, soit pour accroître la productivité, soit pour s'adapter aux nouvelles fibres créées.

D'une façon générale, la modernisation a entraîné des réductions de matériel, une contraction de la main-d'œuvre. Au total, entre 1953 et 1964, celle-ci a diminué d'environ 180 000 personnes, c'est-à-dire près de 10 % de la main-d'œuvre employée. Dans le même temps, la production s'est maintenue ou améliorée mais l'industrie textile ne paraît néanmoins pas avoir encore atteint un degré satisfaisant de modernisation et d'exploitation de son matériel, notamment en comparaison des résultats atteints aux Etats-Unis.

Ces transformations et les conséquences économiques et sociales de l'évolution de l'industrie textile communautaire au cours des dernières années n'ont pas été sans susciter des difficultés, parfois sérieuses, qui ont entraîné, dans certains pays, des interventions directes de la part des autorités.

Les initiatives prises ou envisagées ces derniers mois dans les Etats membres témoignent du désir des gouvernements de rechercher une solution aux difficultés de leurs industries textiles. Le moment paraît donc venu de rechercher des solutions, sinon communes du moins harmonisées, pour éviter que ne soient prises, dans chaque pays, des mesures difficilement réversibles qui seraient susceptibles de compromettre l'application du Traité sur le plan de la concurrence interne ou/et sur celui des relations avec les pays tiers.

Dans un secteur aussi complexe et diversifié que le textile, il est assez difficile de dégager une politique sectorielle

d'ensemble sans procéder à des études très poussées. On peut rapidement définir quelques idées directrices qu'une étude plus approfondie permettra d'amender ou de préciser.

Dès maintenant, des actions spécifiques paraissent pouvoir être proposées en matière de modernisation et de rationalisation, de concentration et d'intégration, et aussi dans le domaine de la recherche.

L'industrie textile doit accroître sa compétitivité par la poursuite de la modernisation des équipements et de l'augmentation du taux d'utilisation d'un parc de matériel adapté aux besoins. Le choix des branches où ces actions doivent être menées devrait en particulier tenir compte des situations locales et régionales pour que main-d'œuvre et capital puissent être utilisés dans les secteurs les plus en expansion.

Le mouvement amorcé de concentration et d'intégration doit être poursuivi mais ne doit pas toucher toutes les entreprises. On peut raisonnablement penser que la constitution d'un nombre limité de grandes unités serait suffisante pour assurer la place des industries communautaires sur le marché mondial. Cette orientation n'exclut donc pas le maintien d'un nombre important de petites et moyennes entreprises, notamment dans le domaine de la sous-traitance et pour la fabrication de produits spécialisés.

D'autre part, l'intensification de la recherche doit être considérée comme un objectif important pour ce secteur.

La restructuration de l'industrie textile ne doit pas être considérée isolément mais s'inscrit dans un contexte général caractérisé par des tensions sur le marché de l'emploi. En principe, les transferts de main-d'œuvre qui devraient encore résulter de la modernisation de l'appareil de production ne devraient pas, en période de haute conjoncture, poser de problèmes graves. Il convient toutefois de tenir compte que l'industrie textile occupe, en grande partie, une main-d'œuvre féminine (57 %). Le reclassement de cette main-d'œuvre semble devoir être plus difficile à réaliser, étant donné sa moins grande mobilité et le nombre plus restreint d'emplois qu'elle est à même de remplir. Ensuite, il convient d'observer que l'industrie textile est souvent située dans des régions de vieille industrialisation et que, dans ces régions, il est moins aisé de résoudre les problèmes structurels. A noter encore que le reclassement de la main-d'œuvre textile semble particulièrement difficile à réaliser dans les régions où se posent des problèmes de développement et d'adaptation et, en particulier, dans certaines régions périphériques.

Il apparaît donc qu'une étude approfondie de la localisation géographique des branches de l'industrie textile devrait permettre de déterminer les régions où les dégagements de main-d'œuvre pourraient poser des problèmes sociaux.

Pour atteindre les objectifs proposés, des mesures doivent être prises tant par les professionnels intéressés que par les autorités publiques nationales ou communautaires. Les actions à entreprendre doivent s'exercer dans les domaines de la politique commerciale et de la politique interne industrielle.

Il importe d'élaborer une politique commerciale commune tenant compte à la fois des objectifs généraux d'expansion

avec les pays industrialisés et d'alléger les pressions anormales qu'exercent sur les marchés de la CEE les importations textiles à bas prix, celles-ci provenant pour une part substantielle des pays en voie de développement. Il s'agira donc d'élaborer avec ces pays des formules permettant de leur offrir un accès progressivement élargi au marché communautaire tout en palliant les désorganisations de marché que provoquent les bas prix qu'ils pratiquent. Ceci implique la recherche d'une attitude commune sur le plan de la protection tarifaire et quantitative.

En ce qui concerne la politique industrielle, il serait particulièrement souhaitable que les mesures qui sont proposées soient prises d'un commun accord par tous les Etats membres ; à défaut, il importera qu'elles n'entraînent pas de distorsions de concurrence dans leurs relations réciproques.

La promotion des investissements de modernisation pourrait être favorisée par des mesures soit touchant directement le financement, soit allégeant la fiscalité.

Concernant le financement, la méthode des prêts avec bonifications d'intérêt, formule qui vient d'être adoptée dans deux Länder allemands, pourrait être utilisée.

Sur le plan de la fiscalité, c'est essentiellement dans la voie de possibilités d'amortissement plus rapides qu'actuellement que pourrait être recherchée la solution.

L'élimination du vieux matériel, qui, dans certaines branches, doit se poursuivre parallèlement à la modernisation, pourrait être encouragée par la généralisation de l'octroi, dans tous les pays, de primes de « riblottage » avec éventuellement une intervention gouvernementale.

Concernant la concentration et l'intégration des entreprises, trois séries de mesures ont déjà été proposées lorsque les services de la Commission ont examiné le problème de la concentration dans le Marché commun.

— Dans le domaine du droit fiscal, il importe d'éliminer les difficultés qui s'opposent encore actuellement aux fusions et participations;

— Dans le domaine du droit des sociétés, certaines mesures sont en cours d'élaboration : reconnaissance mutuelle des

sociétés, fusions de sociétés de différents Etats membres, coordination des garanties exigées des sociétés pour la protection des actionnaires;

— Enfin, des mesures de rapprochement de législations pourraient éliminer une troisième catégorie d'entraves à la concentration des entreprises. Ces mesures intéressent le droit des brevets, le droit de marques, la législation contre la concurrence déloyale et les nombreuses prescriptions et normes techniques du secteur industriel.

Quant à la promotion de la recherche, elle est liée en partie aux résultats qui pourront être atteints dans le domaine de la concentration et de l'intégration des entreprises. Des groupes importants ont en effet la possibilité de consacrer à cet aspect de leur activité des moyens financiers beaucoup plus puissants que les petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, une collaboration plus étroite entre les instituts de recherches textiles exerçant leur activité dans les différents Etats membres permettrait sans doute d'assurer, par la spécialisation et la coordination des efforts, des progrès rapides.

Enfin, les mesures touchant la main-d'œuvre seront différentes selon l'objectif poursuivi.

Afin d'améliorer le taux d'utilisation du matériel textile, condition essentielle de l'amélioration de la compétitivité des entreprises, la généralisation du travail en deux ou trois équipes serait indispensable, tout en respectant les réglementations qui excluent le travail de nuit pour les femmes et les jeunes de moins de 18 ans.

Le reclassement de la main-d'œuvre libérée par l'industrie textile (soit par suite de fermeture d'entreprises, soit par suite de modernisation) pourra nécessiter des mesures de formation professionnelle ou d'autres mesures, pour lesquelles le concours du « Fonds social » pourra être sollicité. Ces mesures devraient être décidées dans le cadre des politiques régionales des Etats membres et il n'est pas exclu que des difficultés graves pour le reclassement (main-d'œuvre féminine p. ex.) ne justifient parfois des mesures spécifiques dans certaines zones, sans pour autant freiner artificiellement la mobilité de la main-d'œuvre au profit de branches en expansion.

Mémoire sur la création d'une société commerciale européenne

La Commission de la CEE a transmis au Conseil un mémorandum sur la création d'une société commerciale européenne. Ce document examine la question de savoir comment il pourrait être possible, à des entreprises d'Etats membres différents, de se grouper en unités plus grandes. Il constitue, en même temps, une prise de position sur la note du 15 mars 1965 où le gouvernement français suggérait la création d'une société commerciale de type européen.

De l'avis de la Commission, il importe que les entreprises de la Communauté soient à même de résister à la concu-

rence intracommunautaire et internationale toujours croissante. Elles doivent pouvoir s'adapter au marché européen naissant, aux conditions souvent changeantes des marchés mondiaux, à l'évolution de la technique et aux exigences de la recherche moderne. Cela demande un accroissement de nombreuses entreprises par le développement interne, le renforcement de la recherche, l'élargissement de la couverture en capital et l'association avec d'autres entreprises. Il est donc souhaitable d'arriver à des concentrations qui augmentent la productivité tout en préservant une concurrence effective. Elles renforcent la compétitivité et, partant, la faculté

de résistance des groupements d'entreprises, et permettent d'améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs.

Cependant que, conformément à chaque législation nationale, des entreprises peuvent participer à des concentrations à l'intérieur des divers Etats membres, des fusions entre entreprises d'Etats membres différents et des transferts de siège d'une société sont jusqu'à présent irréalisables pour des raisons relevant du droit des sociétés et du droit fiscal. Les mêmes raisons rendent difficiles ou non rentables d'autres formes de concentration d'entreprises comme par exemple la création de filiales communes. La Commission a examiné la manière dont ces obstacles pourraient être surmontés. Tout comme le gouvernement français, elle est convaincue qu'il faudrait créer, à côté des formes d'entreprises existant dans les Etats membres, une nouvelle forme juridique : *la société commerciale européenne*.

L'aide-mémoire du gouvernement français examine la possibilité d'introduire, à la suite d'un accord passé entre tous les Etats membres, une loi uniforme dans les ordres juridiques de ces Etats. Une telle loi nationale mettrait à la disposition des entreprises la forme juridique uniforme d'une « société commerciale européenne ». Cette dernière ne conduirait pas seulement à une certaine unification du droit, favorisant ainsi les relations économiques entre les Etats membres, mais elle offrirait aussi de nouvelles possibilités de créer et de contrôler des filiales dans d'autres Etats membres. Etablissant dans tous les Etats de la CEE une protection uniforme et efficace des associés et des créanciers, cette forme juridique stimulerait aussi les investissements de capitaux des divers Etats dans les autres Etats membres de la CEE.

L'introduction de lois uniformes dans les ordres juridiques des Etats membres laisserait cependant sans réponse la question primordiale pour l'économie, à savoir la possibilité de transférer sans formalités le siège d'une entreprise dans un autre Etat membre et de procéder sans difficulté à des fusions d'entreprises d'Etats membres différents. La validité de chacune de ces lois nationales reste naturellement limitée au territoire de chaque Etat de telle manière que le transfert international du siège d'une société et la fusion internationale ne peuvent pas être réglés par un droit national identique. Ces

problèmes internationaux devraient être réglés par accords entre Etats membres visés à l'article 220 du traité de la CEE.

Mais même cette façon de procéder n'empêche pas elle non plus l'« aliénation » d'une société, le changement de « nationalité » conditionné par le passage d'une entreprise d'un ordre juridique dans un autre, même quand ces ordres juridiques ont été unifiés. Il s'agit en l'occurrence d'un obstacle décisif à la constitution d'entreprises européennes à partir de sociétés de différents Etats membres et à la libre circulation des entreprises dans le Marché commun.

C'est pour ces raisons qu'il a paru souhaitable à la Commission d'examiner également la possibilité de dépasser la solution proposée par le gouvernement français, à savoir d'établir, sous la forme d'un accord entre les Etats membres, les règles d'une société commerciale qui ne serait pas soumise aux droits des divers Etats et qui ne relèverait pas d'un Etat particulier.

Dans l'état actuel des travaux, la Commission a l'impression que c'est la forme juridique d'une société de droit européen qui correspondrait le mieux à la tendance à la constitution d'entreprises européennes. Dans tous les Etats membres, ces sociétés auraient accès, sur un pied d'égalité, aux facteurs de production et pourraient ainsi s'adapter aux exigences du Marché commun, de la concurrence internationale et du progrès économique, social et technique. La réalisation de cette solution dépend, il est vrai, de la solution cohérente qui pourra être apportée à une série de problèmes dans le domaine du droit des sociétés, du droit fiscal, du droit financier et du droit social.

C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le choix définitif entre la société européenne de droit national et la société européenne de droit européen ne pourra être arrêté que lorsque les enquêtes approfondies, actuellement en cours, seront terminées.

En ce qui concerne la marche à suivre, la Commission considère, en accord avec le gouvernement français, qu'il est indiqué de constituer un groupe de travail d'experts des gouvernements et de la Commission. En vue de préparer et d'accélérer les travaux urgents de ce groupe, la Commission a commencé les travaux préparatoires nécessaires à la création d'une société commerciale européenne.

Prix de référence pour les fruits

Question écrite de M. Vredeling à la Commission de la CEE

La Commission peut-elle faire savoir pour quelles sortes de fruits et au cours de quelles périodes le système des prix de référence prévu par le règlement n° 23 a été effectivement appliqué depuis que ce règlement est entré en vigueur, et quelles quantités de fruits la Communauté a importées des pays tiers pendant ces périodes ?

Réponse à la question écrite posée par M. Vredeling

La Commission a fait savoir, le 12 mars 1966, à l'honorable parlementaire que, en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23 instituant les prix de référence, une taxe a été perçue uniquement sur les importations de raisins de table de plein air, et dans les conditions reprises dans le tableau ci-dessous :

Règlement instaurant la taxe	Provenance concernée	Période d'application	Importations de la CEE au cours des périodes d'application de la taxe (en milliers de kg)	
			des provenances concernées	total pays tiers
n° 148/64/CEE	Bulgarie Yougoslavie	du 28-10-1964 au 31-10-1964	121	4 390
n° 138/65/CEE	Bulgarie Yougoslavie Roumanie	du 9-10-1965 au 16-10-1965	3 600	5 350
n° 144/65/CEE	Bulgarie Roumanie	du 21-10-1965 au 31-10-1965	4 661	11 390
n° 155/65/CEE	Bulgarie	du 13-11-1965 au 25-11-1965	—	7 925

Niveau commun des prix pour le lait, les produits laitiers, la viande bovine, le sucre, le riz, les graines oléagineuses et l'huile d'olive à partir de 1967/68

La Commission vient de soumettre au Conseil des propositions de résolutions du Conseil visant à établir un niveau commun des prix pour le lait, les produits laitiers, la viande bovine, le sucre, le riz, les graines oléagineuses et l'huile d'olive. En même temps que ces propositions, la Commission a présenté au Conseil un rapport sur l'évolution prévisible de la production et des possibilités d'écoulement de certains produits agricoles importants. Ce rapport, établi à la demande du Conseil, concerne les produits pour lesquels la Commission soumet des propositions visant à l'établissement d'un niveau commun des prix.

Les propositions pour l'établissement d'un niveau commun des prix, soumises par la Commission au Conseil pour certains produits agricoles importants, contiennent deux éléments fondamentaux :

a) Le Conseil, sur proposition de la Commission, fixe pour la première fois, pour la campagne commençant après le 1^{er} juillet 1967, pour chaque produit, un prix indicatif commun pour le lait et des prix de seuil communs pour les produits laitiers, un prix d'orientation commun pour les gros bovins et pour les veaux, un prix indicatif de base commun pour le riz, un prix indicatif commun pour le sucre et un prix minimum pour les betteraves sucrières, un prix d'objectif commun pour les graines oléagineuses et un prix d'objectif pour l'huile d'olive.

b) Des mesures particulières sont prévues pour le sucre et les produits laitiers. En ce qui concerne le sucre, ces mesures ont pour objet de limiter les garanties de prix et de débouchés assurées aux producteurs si la production se développe dans une mesure telle qu'elle dépasse la consommation dans la

Communauté. En ce qui concerne les produits laitiers, ceux des Etats membres qui ont à craindre de plus amples hausses de prix seront autorisés à accorder provisoirement, jusqu'au 31 décembre 1969, des subsides pour quelques produits (Allemagne : fromage à pâte demi-dure; Pays-Bas : beurre). D'autres mesures sont prévues par ailleurs pour certains produits laitiers consolidés au GATT, ainsi qu'un subside pour le lait écrémé destiné à la nourriture du bétail.

Hauteur et structure du niveau commun des prix dans la Communauté

Sur la base des considérations nécessaires, à savoir :

— l'orientation quant au futur niveau des prix agricoles, déjà déterminé à l'avance par les prix des céréales;

— la situation des revenus dans le secteur agricole, les prix à la consommation et les exigences découlant de la participation de l'agriculture au commerce mondial;

— la situation des approvisionnements de la Communauté pour les produits en cause;

et de l'orientation en résultant pour la production par l'intermédiaire de ces facteurs, compte tenu des rapports entre les prix des produits agricoles, compte tenu enfin de la situation du marché pour les divers produits, nous avons rassemblé dans le tableau ci-après les prix qui devraient être appliqués dans la Communauté après le 1^{er} juillet 1967 :

Prix communs du lait et des produits laitiers, des gros bovins et des veaux, du riz, des betteraves sucrières, des graines oléagineuses et de l'huile d'olive

(par 100 kg)

Produit	UC	DM	FF	FB/FL	Litt.	Fl.
<i>Lait</i> (3,7 % de matières grasses)						
Prix indicatif	9,5	38,00	46,90	475,00	5 937	34,39
<i>Beurre</i>						
Prix d'intervention	176,25	705,00	870,16	8 812,50	110 156	638,03
Prix de seuil	191,25	765,00	944,21	9 562,50	119 531	692,33
<i>Gros bovins</i> (vifs) ⁽¹⁾						
Prix d'orientation	66,25	265,00	327,08	3 312,50	41 406	239,83
<i>Veaux</i> (vifs) ⁽¹⁾						
Prix d'orientation	89,50	358,00	441,87	4 475,00	55 937	323,99
<i>Riz</i>						
Prix indicatif de base	18,12	72,48	89,46	906,00	11 325	65,59
Prix d'intervention — Italie	12,00	48,00	59,24	600,00	7 500	43,44
— France	12,30	49,20	60,73	615,00	7 688	44,53
Prix de seuil	17,78	71,12	87,78	889,00	11 113	64,36
<i>Sucre</i>						
Prix indicatif commun pour le sucre blanc	21,94	87,76	108,38	1 097,00	13 712	79,42
Prix d'intervention pour le sucre blanc	20,84	83,36	102,89	1 042,00	13 025	75,44
Prix minimum à la production de betteraves sucrières ⁽²⁾	16,50	66,00	81,46	825,00	10 312	59,73
<i>Graines oléagineuses</i>						
Prix d'objectif commun	18,60	74,40	91,83	930,00	11 625	67,33
Prix d'intervention	17,40	69,60	85,91	870,00	10 875	62,99
<i>Huile d'olive</i>						
Prix d'objectif commun	111,00	444,00	548,01	5 550,00	69 375	401,82

⁽¹⁾ Qualité moyenne.

⁽²⁾ Teneur en sucre de 16 % par t.

L'évaluation des incidences de la politique commune en matière de prix sur l'indice du coût de la vie a été faite selon la méthode suivante : à partir des prix constatés en 1965 (prix de gros ou de détail), les prix qui peuvent être admis à titre d'hypothèse pour 1967/68 ont été indexés et pondérés, compte tenu de leur incidence sur l'indice national du coût de la vie. En appliquant cette méthode, on obtient comme conséquence de l'établissement des prix communs pour les céréales, le lait, la viande bovine, le riz, le sucre, les graines oléagineuses et l'huile d'olive, la modification suivante de l'indice du coût de la vie :

Pays	Modification totale	Part des céréales
Belgique	+ 0,40	+ 0,10
Allemagne	— 0,02 ⁽¹⁾	— 0,16
France	+ 0,67	+ 0,19
Italie	— 0,40	— 0,11
Pays-Bas	+ 1,00 ⁽¹⁾	+ 0,36

⁽¹⁾ Si des mesures spéciales (subventions temporaires à la consommation pour le fromage à pâte demi-dure et le beurre) ne sont pas prises.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous l'évolution des prix par pays et par produits.

Les répercussions sur l'agriculture

La marge à l'intérieur de laquelle les prix agricoles communs qui font encore défaut peuvent être fixés par le Conseil résulte de trois considérations d'ordre général concernant les prix agricoles dans leur ensemble :

— les conceptions de politique agricole exprimées par l'ensemble des prix agricoles de la Communauté doivent être en accord avec les objectifs de la politique commerciale de la Communauté;

— les rapports entre les prix des différents produits agricoles doivent tenir compte des relations entre les prix et les coûts dans les différents secteurs de production et de leur évolution dans la croissance économique et, par conséquent, contribuer à la rentabilité de tous les secteurs de production agricole à l'intérieur de la Communauté;

— ils doivent être compatibles avec la réalisation des objectifs de la politique agricole commune prévue à l'article 39 du traité instituant la CEE.

La résolution du Conseil qui doit être arrêtée est donc caractérisée par trois critères qui visent à faire franchir au Marché commun une étape importante vers sa réalisation définitive :

— le marché libre des produits agricoles, qui ne sera plus limité par des mesures d'organisation des marchés, doit être établi à l'intérieur de la Communauté;

— la fixation de tous les prix communs importants et l'usage qui sera fait de ces prix dans la structure générale du niveau commun des prix agricoles doit amener une orientation de la production agricole dans le cadre de dispositions à moyen terme;

— la connaissance des prix communs et de leurs conséquences est indispensable pour la poursuite des négociations de la Communauté dans le cadre du Kennedy round.

La situation des approvisionnements

Pour la viande bovine, le riz et les huiles végétales, les besoins d'importation en 1970 seront vraisemblablement plus élevés qu'aujourd'hui et pendant les dernières années; pour le lait, les exportations d'excédents pourront être légèrement accrues, et, pour le sucre, la situation actuelle des approvisionnements (léger excédent) pourra être maintenue. Les mesures spéciales proposées pour le lait et les betteraves sucrières ont par conséquent pour objet de stabiliser la situation des approvisionnements de la Communauté.

Évolution des prix par pays et par produit

(en MN/100 kg et en %)

Produit	Belgique		Allemagne		France		Italie		Luxembourg		Pays-Bas	
	en FB	en %	en DM	en %	en FF	en %	en Lit.	en %	en FL	en %	en Fl.	en %
<i>Lait (1965/66-1968/69)</i>												
Prix à la production	— 17,5	— 3,5	± 0	± 0	+ 3,45	+ 8,2	— 46,87	— 0,7	— 22,5	— 4,5	+ 2,99	+ 9,3
Prix de marché des produits laitiers												
— beurre	— 1 000,0	— 10,1	+ 33,0	+ 4,8	+ 24,68	+ 2,9	—	—	+ 312,5	+ 3,6	+ 162,90	+ 34,2
— fromage (total)	+ 700,0	—	+ 51,0	—	+ 24,68	—	—	—	+ 700,0	—	+ 147,51	+ 34,0
<i>Riz (1964/65-1967/68)</i>												
Prix à la production					— 1,93	— 3,4	+ 825,00	+ 12,3				
Prix de seuil	+ 179,0	+ 25,2	+ 14,32	+ 25,2	— 17,67	— 6,0	+ 2 237,00	+ 8,9	+ 179,0	+ 25,2	+ 12,96	+ 25,2
<i>Bovins (1964/65-1968/69)</i>												
Prix de marché (moyenne pondérée toutes catégories)	+ 62,5	+ 1,9	— 5,00	— 1,9	+ 19,75	+ 6,0	— 1 562,00	— 3,8	— 137,5	— 4,1	+ 22,62	+ 9,4
<i>Sucre (1964/65-1967/68)</i>												
Prix de base des betteraves sucrières (en t)	— 18,0	— 2,1	— 6,52	— 9,0	+ 16,84	+ 26,1	— 1 594,00	— 13,4			+ 0,87	+ 1,5
Prix de départ fabrique (sans taxe)	+ 19,0	+ 1,9	— 5,32	— 6,0	+ 10,27	+ 11,1	— 2 194,00	— 14,4			+ 1,16	+ 1,6
Prix à la consommation	+ 19,0	+ 1,4	— 5,32	— 4,5	+ 10,27	+ 8,9	— 2 194,00	— 10,2			+ 1,12	+ 1,0
<i>Graines oléagineuses (1964/65-1967/68)</i>												
Prix à la production			+ 1,27	+ 1,9	+ 4,13	+ 5,2						

Légende : —, — : sans valeur indicative; — : pas de modification importante à prévoir; . : les indications font défaut.

Le Fonds européen de développement : quinze décisions de financement pour plus de 65 millions d'unités de compte

A la suite de l'avis favorable émis par le comité du Fonds européen de développement au cours de ses 14^e, 15^e et 16^e réunions, tenues respectivement les 15 février, 22 mars et 12 mai 1966, la Commission de la CEE vient de prendre, à la date des 28 février, 31 mars et 25 mai 1966, quinze décisions de financement sur les aides non remboursables accordées par le FED pour un montant total de 65 121 000 unités de compte.

1. République centrafricaine

a) *Fixation de la troisième tranche annuelle d'aide à la production* : 273 300 000 francs CFA équivalant à environ 1 107 000 unités de compte. Cette tranche concerne le soutien

des prix du coton ainsi que des opérations visant à l'amélioration structurelle des productions de coton et de café.

b) *Formation de cadres moyens des travaux publics* : 37 027 950 francs CFA, équivalant à environ 150 000 unités de compte. Ce projet a pour but d'assurer, sur place, la formation de personnel d'encadrement, au niveau moyen, nécessaire à la réalisation du programme quinquennal d'entretien et d'amélioration des routes en République centrafricaine. Le FED prendra à sa charge le traitement d'un ingénieur formateur pendant les trois années de la période de formation prévue, ainsi que le financement des bourses accordées aux élèves pendant la 3^e année, le gouvernement centrafricain assurant le paiement des bourses pendant les deux premières années.

2. République rwandaise

Développement de la culture du pyrèthre : 128 000 000 de francs rwandais, équivalant à 2 560 000 unités de compte. Ce projet de diversification concerne l'encadrement, l'assistance technique ainsi que la réalisation d'investissements collectifs, économiques et sociaux, en vue de la mise en culture de pyrèthre d'une superficie de 3 600 hectares dans la région de Bugoyi-Mulera. Il prévoit également la réorganisation et l'intensification de cette culture sur des terres déjà occupées.

3. Royaume du Burundi

Installation d'une centrale hydro-électrique de faible puissance pour l'alimentation de l'usine de thé de Bugarama : 14 000 000 de francs burundais, équivalant à 160 000 unités de compte. Il s'agit de la fourniture et de la mise en place d'une turbine de 390 ch, destinée à compléter l'opération d'ensemble d'implantation de la théiculture financée dans cette région par le premier FED.

4. République du Tchad

a) *Aménagement des passages d'eau sur les pistes cotonnières* : 540 000 000 de francs CFA, équivalant à environ 2 188 000 unités de compte. Ce projet a pour but d'assurer la permanence du trafic sur 882 kilomètres de pistes reliant les zones de culture du coton aux usines d'égrenage dans la région sud du Tchad, principale zone cotonnière de ce pays qui est le quatrième producteur de coton de l'Afrique.

b) *Route Fort-Lamy/Guelendeng* : 1 775 000 000 de francs CFA, équivalant à environ 7 191 000 unités de compte. Il s'agit de la réalisation d'une route de 152,7 kilomètres à chaussée revêtue, en vue de rendre permanente la liaison entre la capitale et la zone cotonnière du sud du pays. Comme le projet précédent, cet investissement s'intègre dans le programme général de l'amélioration de la productivité cotonnière financé dans ce pays par le deuxième FED.

c) *Extension à l'est de la république du Tchad de la campagne conjointe contre la peste bovine* : 129 541 000 francs CFA, équivalant à environ 525 000 unités de compte. Il s'agit de l'extension, à la partie orientale du Tchad, de la première phase de vaccination des bovins qui s'est déroulée de 1962 à 1965 et n'a concerné que les zones d'élevage de l'Ouest du pays. La nécessité de cette extension a été mise en évidence par la menace de contamination par l'Est.

d) *Institut d'enseignement zootechnique et vétérinaire de l'Afrique centrale* : 245 000 000 de francs CFA, équivalant à environ 992 000 unités de compte. Ce projet prévoit la construction et l'équipement, à Fort-Lamy, des bâtiments devant abriter l'institut précité, destiné à la formation des cadres moyens des services d'élevage des républiques du Tchad, centrafricaine, du Congo-Brazzaville, du Gabon et, éventuellement, de la république fédérale du Cameroun. La création de ce nouvel institut prend place dans le cadre d'une politique régionale d'enseignement et de formation menée depuis plusieurs années par les gouvernements des Etats d'Afrique centrale avec la collaboration du FED.

5. République malgache

a) *Route Ouest du lac Alaotra* : 1 350 000 000 de francs malgaches, équivalant à environ 5 469 000 unités de compte. Ce projet a pour but l'aménagement d'une route de 104 kilomètres permettant de rationaliser les transports dans la région située sur le pourtour du lac Alaotra, qui est considérée comme le «grenier à riz» de Madagascar. Il se situe dans le cadre du programme de mise en valeur de cette région et rejoint donc les objectifs du projet suivant.

b) *Extension de la mise en valeur du delta de l'Anony* : 85 000 000 de francs malgaches, équivalant à environ 344 000 unités de compte. Il s'agit de l'extension, à 1 600 hectares de terres, de l'opération commencée sur le premier FED pour un montant de 585 000 000 de francs malgaches, qui a déjà permis la mise en valeur de 8 000 hectares de terres. En dehors du FED, le financement de ce vaste programme est assuré conjointement par l'aide bilatérale française, la Banque internationale, le budget malgache, ainsi que par le secteur privé.

c) *Aménagement hydro-agricole de la plaine de Tuléar-Fiherenana (2^e tranche)* : 510 000 000 de francs malgaches, équivalant à environ 2 066 000 unités de compte. Il s'agit d'achever l'aménagement d'un périmètre de 4 000 hectares situés dans le sud-ouest de Madagascar, dont 1 700 hectares ont déjà été dotés d'une infrastructure hydraulique sur les ressources du premier FED pour un montant de 607 000 000 de francs malgaches. La mise en valeur de ces terres conduira à une production commercialisée accrue et à une augmentation sensible du revenu familial des cultivateurs intéressés.

6. République du Congo

Création d'une plantation pilote de cacaoyers à Loukolela (Brazzaville) : 185 000 000 de francs CFA, équivalant à environ 749 000 unités de compte. Ce projet vise la réalisation d'une plantation pilote de 500 hectares de cacaoyers en exploitation intensive dans la région fertile de Loukolela, située sur la rive droite du fleuve Congo. L'opération comprendra également une prospection pédologique détaillée de la zone intéressée, l'ouverture de routes et de pistes et divers travaux de construction de logements, hangars et séchoirs.

7. République du Dahomey

a) *Aménagement de la route Cotonou-Hillakondji* : 795 millions de francs CFA, équivalant à environ 3 221 000 unités de compte. Il s'agit de la remise en état et de l'amélioration de la principale route du Dahomey qui relie, sur 95 kilomètres le long du golfe du Bénin, le Togo à Cotonou — capitale du Dahomey — puis au Nigeria. Ce tronçon constitue la pièce centrale d'une voie économique, moderne et uniforme, qui réunira d'ici à quelques années et sur 220 kilomètres, la frontière du Ghana à celle du Nigeria, en desservant les zones côtières du Togo et du Dahomey.

b) *Fixation de la deuxième tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Dahomey* : 231 613 000 francs CFA, équivalant à environ 938 000 unités

de compte. Cette tranche concerne le soutien des prix de l'arachide, du coton et du coprah, ainsi qu'une série d'opérations d'amélioration structurelle intéressant le palmier à huile, l'arachide, le coton, le cocotier et le café.

8. République du Sénégal

a) *Construction de la route du Dieri* : 1 200 000 000 de francs CFA, équivalant à environ 4 861 000 unités de compte. L'aménagement de cette route, longue de 200 kilomètres, s'ajoutant aux travaux routiers déjà exécutés sur le premier FED et aux efforts entrepris par le Sénégal lui-même, permettra de compléter la réalisation d'une liaison bitumée, techniquement homogène, entre Saint-Louis et Matam, soit sur environ 445 kilomètres. Cet axe est susceptible de constituer l'un des facteurs déterminants de la mise en valeur de la région du fleuve.

b) *Construction de deux abattoirs régionaux à Saint-Louis et à Thiès* : 100 000 000 de francs CFA, équivalant à environ 405 000 unités de compte. Ce projet comporte la construction et l'équipement, à Saint-Louis et à Thiès, de deux abattoirs régionaux complétés, à Thiès, par un frigorifique. Il constitue la première tranche d'une chaîne moderne d'abattage qui couvrira les villes principales du Sénégal et permettra une exploitation plus rationnelle de la viande et des sous-produits, avec des répercussions favorables sur les prix, les quantités mises sur le marché et l'hygiène de l'alimentation.

c) *Infrastructure de stockage* : 601 000 000 de francs CFA, équivalant à environ 2 435 000 unités de compte. Il s'agit, par imputation sur la troisième tranche d'aide à la production, de compléter un crédit ouvert sur la deuxième tranche de telle manière que puisse être lancé, pour un montant global de 3 852 000 unités de compte, un appel d'offres-concours ayant pour objet la création d'infrastructures de stockage susceptibles de doter le Sénégal d'une capacité de stockage de 270 000 tonnes d'arachides.

d) *Fixation de la deuxième tranche annuelle du programme d'aide à la production* : 2 404 500 000 francs CFA, équivalant à environ 9 741 000 unités de compte. Cette tranche concerne le soutien des prix de l'arachide ainsi que des opérations visant à l'amélioration structurelle de la production arachidière.

e) *Extension de l'institut de pédiatrie sociale de l'université de Dakar* : 60 000 000 de francs CFA, équivalant à environ 243 000 unités de compte. Il s'agit de l'extension de cet institut par le financement d'un centre de protection maternelle et infantile dans la banlieue dakaroise et d'un bâtiment permettant d'accueillir des stagiaires désireux de se spécialiser dans les méthodes de santé publique appliquées à l'enfant ainsi que de l'équipement de ces deux bâtiments.

9. République de Haute-Volta

Programme de construction de puits ruraux par investissements humains dans la région de Ouahigouya en république de Haute-Volta : 30 000 000 de francs CFA, équivalant à

environ 122 000 unités de compte. L'objet de ce projet est de fournir à la république de Haute-Volta l'encadrement et le matériel nécessaires à la construction de soixante puits au minimum, dans le nord du pays. L'opération se situe dans le cadre de la mise en valeur de la région du Yatenga, financée par le FED. Ces puits dits «par investissements humains» seront construits par les populations rurales elles-mêmes, encadrées par des équipes d'assistance technique également financées par le FED.

10. République du Mali

Production d'huile essentielle d'orange : 10 150 000 francs maliens, équivalant à environ 41 000 unités de compte. L'opération consiste dans le lancement d'une production nouvelle et dans l'implantation des structures propres à assurer la continuation et le développement du programme. C'est le premier projet présenté par le gouvernement du Mali au titre de son programme quinquennal d'aide à la diversification.

11. Antilles néerlandaises

Pont à Aruba : 2 150 000 florins antillais, équivalant à environ 1 140 000 unités de compte. Il s'agit de la construction d'un tronçon de route et d'un ouvrage d'art pour le franchissement d'une lagune, permettant de rétablir une liaison routière directe entre les principales agglomérations de l'île d'Aruba, une des trois îles Sous-le-Vent qui constituent le territoire principal des Antilles néerlandaises.

12. Républiques du Sénégal, du Mali et de la Mauritanie

Campagne conjointe contre la peste bovine (3^e phase) : 251 671 000 francs CFA, équivalant à environ 1 020 000 unités de compte (dont 271 000 pour le Sénégal, 242 000 pour le Mali et 507 000 pour la Mauritanie). Ce projet vise la vaccination systématique, pendant trois ans, d'un total d'environ 4,7 millions de bovins dans une région d'environ 600 000 kilomètres carrés, en vue de faire disparaître définitivement les foyers de peste bovine encore existants. Il se situe dans le cadre de la troisième et dernière phase de la campagne conjointe d'éradication de la peste bovine, lancée sous l'égide de la commission scientifique technique et de la recherche de l'organisation de l'unité africaine (CSTR/OUA). Il s'agit d'un projet régional, dont le financement est assuré par le FED pour les Etats associés intéressés, par l'aide américaine (US-AID) pour la région couvrant des Etats africains non associés et le nord de la Côte d'Ivoire.

13. Département de la Réunion

Aménagement hydro-agricole du Bras de la Plaine (2^e tranche) : 1 milliard de francs CFA, équivalant à environ 4 051 000 unités de compte. La première phase de ce projet avait été financée sur les moyens du premier FED pour un montant de 3 646 000 unités de compte. L'ensemble des travaux per-

mettra une bonne valorisation de la région, l'accroissement et la diversification de sa production, notamment par l'implantation de cultures vivrières.

14. République démocratique du Congo

Construction et équipement des écoles pédagogiques supérieures de Thysville, Elisabethville, Léopoldville et du groupe scolaire de Kimwenza : 1 919 843 000 francs congolais, équivalant à 12 796 000 unités de compte. L'opération approuvée a pour objet la réalisation de quatre établissements scolaires modernes intéressant au total 1 600 élèves, dont 710 internes, et couvrant une superficie totale de près de 40 000 mètres carrés. Par son envergure, il s'agit du projet à caractère social le plus important qui ait jamais été autorisé par le FED. Le but principal du projet est de permettre la formation annuelle de 200 professeurs régents et régentes dont l'enseignement secondaire congolais a un besoin impérieux.

15. Côte française des Somalis

Construction de trois châteaux d'eau à Djibouti, en Côte française des Somalis : 130 000 000 de francs Djibouti, équi-

valant à environ 606 000 unités de compte. Ce projet a pour but d'assurer le stockage, en quantité suffisante, de l'eau nécessaire à l'alimentation de la population de la ville de Djibouti qui, outre l'augmentation constante de son trafic maritime et ferroviaire, connaît une croissance démographique importante. La capacité de stockage actuelle sera ainsi portée de 3 000 à 7 500 mètres cubes.

A la suite des décisions de financement qui viennent d'être prises, le total des engagements du deuxième Fonds européen de développement, depuis l'origine de ses opérations, s'élève à environ 271 598 000 unités de compte pour 131 décisions de financement.

Ce dernier train de décisions marque l'achèvement de la deuxième année d'exécution de la convention de Yaoundé qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1964. Au cours de ces deux années la Commission aura donc pu, après avis favorable du comité du FED, engager près des deux cinquièmes des ressources globales du Fonds qui fonctionne donc, ainsi qu'il était prévu, à son plein régime malgré les difficultés considérables que connaissent les services de la Commission qui doivent assumer, avec des effectifs en état de stagnation, la gestion combinée de deux Fonds qui cumulent plus de 1 300 millions d'unités de compte.